

- Rapporteur général adjoint : le ministre des affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;
- Membres
- les autres membres du gouvernement ;
- deux députés ;
- Deux sénateurs ;
- trois représentants de l'Ordre national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes ;
- le président du Conseil National du Patronat ;
- six représentants des chefs traditionnels (un par région sanitaire) ;
- trois représentants des Confessions religieuses ;
- deux représentants des Tradithérapeutes ;
- deux représentants des fédérations d'ONG
- deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

**Art. 5 (nouveau) :** Le Secrétariat Permanent du Conseil est composé comme suit :

- un spécialiste en planification ;
- un spécialiste en communication ;
- un spécialiste en économie et finances ;
- un spécialiste de droit du travail ;
- un spécialiste des réseaux communautaires ;
- un spécialiste en santé publique ;
- un spécialiste en sociologie anthropologie.

Les membres du Secrétariat Permanent sont choisis en raison de leurs compétences. Ils doivent jouir d'une grande autorité morale.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres. Ledit décret précise en même temps le titulaire du poste de coordonnateur national et de celui de coordonnateur adjoint.

**Art. 9 (nouveau) :** Le comité régional de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé comme suit :

- les préfets et sous-préfets de la région ;
- les directeurs régionaux de tous les départements ministériels représentés dans la préfecture du chef-lieu de région ;
- un représentant des chefs traditionnels ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants des ONG des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

Il est présidé par le préfet du chef-lieu de région.

**Art. 17 : (abrogé).**

**Art. 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

**Art. 3 :** Le Premier ministre, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de la Santé  
**Suzanne AHO**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2004-055/PR du 28 janvier 2004 portant réglementation de la circulation aérienne**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret définit les règles applicables à :

- la circulation aérienne générale ;
- la circulation aérienne militaire ;
- la circulation d'essais et de réception.

**Art. 2 :** La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

**Art. 3 :** La circulation aérienne militaire est constituée par des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons techniques ou militaires, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

**Art. 4 :** La circulation d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essai ou en réception soumis, pour des raisons d'ordre technique et avec l'agrément des autorités compétentes, à la réglementation propre à ce type de circulation.

**Art. 5 :** Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'utilisation de l'espace aérien national.

**Art. 6 :** Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement les règles de nature à assurer cette compatibilité.

**Art. 7 :** Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la Défense établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives.

**Art. 8 :** Les règles de l'air définies à l'annexe au présent décret s'imposent à tous les aéronefs compris dans la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration togolaise.

Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation togolaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

**Art. 9 :** Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies par le ministre de la Défense en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essai en vol.

**Art. 10 :** Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et le ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports  
et du Développement de la Zone franche  
**Tankpadja LALLE**

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants  
**Assani TIDJANI**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2004-056/PR du 28 janvier 2004 fixant les indemnités et autres primes à allouer aux Recteurs-Chanceliers, aux Présidents et aux Doyens des Universités**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, modifiant la loi n° 97-14 du 10 septembre portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut spécial du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 1999-011 /PR du 21 janvier 1999, portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2001-094/PR, portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

**Article premier :** Les indemnités mensuelles à allouer aux Enseignants nommés Recteurs -Chanceliers, Présidents d'Université, Doyens de Facultés ou Directeurs d'Ecoles et d'Instituts, assumant une charge effective de direction, sont fixées comme suit :

Recteur-Chancelier.....	350 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier .....	300 000
Président .....	250 000
Vice-Président .....	200 000
Doyen de Faculté .....	175 000
Vice-Doyen .....	150 000
Directeur d'Ecole ou d'Institut .....	150 000
Directeur-Adjoint .....	125 000

**Art. 2 :** Des primes mensuelles de domesticité, pour le recrutement de gens de maison, sont accordées selon les modalités suivantes :

Recteur-Chancelier.....	40 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier.....	35 000
Président.....	30 000
Vice-Président.....	25 000

**Art. 3 :** Les indemnités et primes du Recteur et du Vice-Recteur sont imputables au budget autonome de la Chancellerie. Les autres indemnités et primes ci-dessus listées sont imputables au budget de chacune des universités.